

Règlement intérieur d'association Loi 1901

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre : Osez le Féminisme !

ARTICLE PREMIER – Siège social

Le siège social de l'association est situé 9, rue Léopold Robert, 75014 Paris. L'adresse de gestion est fixée à 7 rue Planchât 75020 Paris.

ARTICLE 2 – Admission des membres adhérent.es

Toute personne physique ou morale peut librement adhérer à l'association.

Le paiement d'une cotisation qui est, au jour du présent règlement, de 30€ au tarif normal, de 50€ au tarif de soutien, et de 20€ à tarif réduit (chômeurs, retraités, étudiants) pour une année civile.

ARTICLE 3 – Admission des membres d'honneur et membres bienfaiteur-rice-s

ARTICLE 3.1 - Membres d'honneur

Les adhérent-e-s à l'association qui contribuent, par services rendus, au but de ladite association peuvent accéder à la qualité de membre d'honneur.

Les services rendus possibles sont les suivants :

- A) Prêts consécutifs d'une salle pour l'organisation de réunions ;
- B) Prêt ou don de matériel utile aux activités de l'association ;
- C) Toute aide constituant un véritable apport aux buts de l'association.

Le bureau du Conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre d'honneur de toute personne qui apporte un ou plusieurs des services listés ci-dessus sans requête écrite nécessaire.

L'accession est accordée à la majorité simple des présents du Conseil d'administration, la voix de la présidente ou du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un quorum de la moitié plus un du Conseil d'administration est exigé. La personne concernée sera avisée de la décision par courrier électronique ou courrier papier. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et ont le pouvoir de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 3.2 – Membres bienfaiteur-rice-s

Les personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement au fonctionnement de l'association, pour des montants supérieurs à la cotisation annuelle des membres adhérents peuvent accéder à la qualité de membre bienfaiteur. Le bureau du conseil d'administration examine l'accession à la qualité de membre bienfaiteur de toute personne qui apporte un soutien financier, sans requête écrite nécessaire. L'accession est accordée à la majorité simple du Conseil d'administration, la voix de la présidente ou du président étant

prépondérante en cas d'égalité. Un quorum de la moitié plus un du Conseil d'administration est exigé. La personne concernée sera avisée de la décision par courrier électronique ou papier. Les membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation et ont le pouvoir de vote à l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 – Pouvoir de vote

Les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et les membres adhérents ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

ARTICLE 5.1 – Démission

Le membre démissionnaire, qui n'est pas administratrice ou administrateur avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé à la présidente ou au président de l'association, à l'adresse du siège de l'association. L'adhérent-e est alors radié-e de la liste des membres. Il ou elle n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses cotisations.

Une administratrice ou un administrateur démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission par courrier papier ou électronique adressé au bureau du Conseil d'administration de l'association, à l'adresse postale du siège ou à l'adresse électronique officielle de l'association. La démission est acceptée par retour et prend effet à la date d'émission du courrier du démissionnaire. Il ou elle n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses cotisations.

Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 5.2 - Non paiement de cotisation (membres adhérents, membres actifs)

Chaque adhérent-e est avisé-e annuellement de la nécessité de renouveler sa cotisation. Un mois après cet avis, sans paiement de la cotisation, l'adhérent-e est radié-e de plein droit de l'association.

ARTICLE 5.3 – Radiation

La radiation d'un-e membre de l'association opère dans les cas suivants :

- A) Si un-e membre du Conseil d'administration se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, ou est absent à plus de trois votes pour lesquels un quorum est exigé, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation

devant le bureau pour que le membre s'explique. Le membre peut se faire assister d'une personne de son choix à cet entretien.

Si le membre ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'administratrice ou l'administrateur renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, le membre est radié de l'association, après vote du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des présents, et reçoit un courrier électronique ou papier simple le lui signifiant.

- B) Si un-e membre de l'association qui ne fait pas partie du Conseil d'administration se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association, nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'administration pour que le membre s'explique.

Le membre peut se faire assister d'une personne de son choix à cet entretien. Si le membre ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que le membre renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, le membre est radié de l'association, après vote du Conseil d'administration à la majorité simple des présents et reçoit une lettre recommandée avec accusé réception le lui signifiant.

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

ARTICLE 6.1 - Composition du Conseil d'administration

L'effectif maximum du conseil d'administration est fixé à 25 administratrices et / ou administrateurs élus lors de l'Assemblée Générale auxquelles viennent s'ajouter jusqu'à deux représentant-e-s par antenne locale.

ARTICLE 6.2 – Candidatures aux Conseil d'administration

Seuls les adhérent-e-s membres de l'association depuis plus de six mois et ayant participé à au moins 3 réunions peuvent se présenter pour être élu-es au Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6.3 – Participation au vote pour l'élection du Conseil d'administration

Seuls les adhérent-e-s à jour de cotisation le jour de l'envoi de la convocation pour l'Assemblée Générale annuelle (3 semaines avant) peuvent participer au vote pour l'élection du Conseil d'administration.

ARTICLE 6.4 - Rémunération ponctuelle des membres du Conseil d'administration de l'association

Les élues d'OLF peuvent être rémunérées pour une prestation professionnelle effectuée pour l'association dans le cadre de leur travail. Ces prestations seront encadrées par un contrat et payées sur factures.

Une élue ne peut effectuer une prestation rémunérée pour OLF que si la prestation correspond à son activité professionnelle, qu'elle possède un statut permettant de fournir des factures et que l'association a besoin d'une prestation extérieure qui ne peut matériellement ou éthiquement pas être réalisée par une bénévole (la demande doit venir de l'association et pas de l'élue).

Toute prestation rémunérée d'une élue sera notifiée au CA au préalable (le devis sera transmis). Une administratrice est en droit d'exprimer une opposition motivée à une prestation si elle pense avoir des justifications solides, il sera alors laissé à l'appréciation du Bureau d'étudier les arguments présentés. Si l'élue proposant la prestation est membre du Bureau, elle ne participera pas à l'évaluation de la situation. Une trace consultable par toutes sera gardée de chaque prestation effectuée pour l'association par une administratrice et du montant payé.

Dans le cadre de prestations récurrentes, le travail bénévole sera au préalable privilégié avant de poursuivre par des prestations rémunérées lorsque et si le budget le permet.

Une même élue ne pourra pas effectuer plus de 4 prestations rémunérées par année civile.

ARTICLE 7 – Votes au sein du Conseil d'administration

Les décisions prises par le Conseil d'administration peuvent être faites sans formalité par des échanges de courriers électroniques.

ARTICLE 8 – Convocation et représentation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Au plus tard deux semaines avant la date de l'assemblée générale, la ou le secrétaire de l'association diffuse aux adhérent-e-s, par courrier électronique ou papier, la convocation à l'assemblée générale et le pouvoir qui l'accompagne. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ce courrier doit prévoir un encart qui peut être renseigné par l'adhérent-e pour voter les points soumis au vote sur l'ordre du jour, sans se déplacer à l'assemblée générale, dans le cas où le/la membre en question a un pouvoir de vote. L'encart comprend une partie destinée à procuration. L'adhérent-e a le choix de poster l'encart ou bien de citer le nom de l'adhérent-e (présent à l'assemblée générale) à qui il ou elle donne procuration, sans limite de procuration par adhérent-e présent-e.

Fait à Paris, le 27 mai 2013